

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202418-20241118-A2024-50-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2024

ARRETE PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bastien ALLOIN co-président du comité des Fêtes de SAINT-JODARD demeurant 1 rue de la mairie, 42590 SAINT-JODARD, afin d'installer des chapiteaux et une buvette,

Vu le marché de Noël organisé par la commune le 29 novembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des manifestations.

ARRETE

Article 1 : Le Comité des Fêtes de SAINT-JODARD est autorisé, sous sa seule responsabilité, à occuper le sol du domaine public le 29 novembre 2024 de 17h00 à 23h00, sur la place « Léonard Perrier » à SAINT-JODARD.



Article 2 : Aussitôt après les manifestations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 3 : Dans le cadre de la vigilance renforcée-risque attentat sur tout le territoire national, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité (mise en place d'un dispositif d'alerte et d'évacuation, etc...).

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation du 22 novembre 2024 au 3 décembre 2024. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BALBIGNY

Fait à St Jodard, le 15 novembre 2024,

Le Maire,
Dominique RORY

